

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
et CHARLES BLÉ GOUDÉ

ANNEXE PUBLIQUE

**Tableau explicatif des utilisations du terme «procès» dans le Statut et le
Règlement de procédure et de preuve**

Tableau explicatif des utilisations du terme «procès» dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve¹

Légende :

- **En vert** : les utilisations qui renvoient à la notion de procès stricto sensu (après les déclarations d'ouverture).
- **En rouge**, les utilisations qui renvoient à la notion de procès au sens large (après la nomination de la Chambre de première instance)
- **En violet** : les utilisations qui pourraient recouvrir les deux notions.

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
1.	Article 19(4)	La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c).	Procès <i>stricto sensu</i> : «la Chambre estime que le procès de l'accusé et l'examen au fond de l'affaire le concernant «commencent» lorsque les témoins viennent déposer et les conseils – par des allocutions, des conclusions, des déclarations et des questions – abordent le fond de leurs causes respectives» ²
2.	Article 31(3)	Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.	Procès <i>stricto sensu</i> , car un motif d'exonération n'est pris en compte que lors du procès <i>stricto sensu</i> .
3.	Article 56(1)	Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir	Pourrait couvrir les deux acceptions de la notion, mais dans le cadre de la phase préliminaire.

¹ Si l'on exclut l'expression de «procès équitable» qui renvoie directement aux droits de la Défense et non à une phase de la procédure, l'expression «procès pénal» lorsqu'elle concerne les compétences des parties et des juges et l'expression «procès-verbal», pour des raisons évidentes.

² ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par. 210.

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire ;	
4.	Article 56(3)(a)	Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au présent article mais que la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve qu'elle juge essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander les mesures en question. Si, après consultation, elle conclut que le fait de ne pas avoir demandé ces mesures n'est pas justifié, elle peut prendre des mesures de sa propre initiative.	Pourrait couvrir les deux acceptions de la notion, mais disposition s'appliquant dans le cadre de la phase préliminaire.
5.	Article 60(4)	La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.	Pourrait couvrir les deux acceptions de la notion, mais disposition s'appliquant dans le cadre de la phase préliminaire.
6.	Article 61(5)	À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.	Procès <i>stricto sensu</i> , car la déposition des témoins se produit forcément pendant le procès <i>stricto sensu</i> .

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
7.	Article 61(9)	Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé.	Procès <i>stricto sensu</i> : «Although no definition is provided as to when the trial is considered to have begun, the Bench is persuaded that this expression means the true opening of the trial when the opening statements, if any, are made prior to the calling of witnesses» ³
8.	Article 62	Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour.	Procès <i>stricto sensu</i> . ⁴
9.	Article 63	L'accusé est présent à son procès. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées	Procès <i>stricto sensu</i> ⁵ .

³ ICC-01/04-01/06-1084, par. 39.

⁴ ICC-01/04-02/06-645-Red.

⁵ «49. At the outset, the Appeals Chamber notes that article 63 (1) of the Statute establishes that the accused shall be present during the trial, reflecting the central role of the accused person in proceedings and the wider significance of the presence of the accused for the administration of justice. The accused person is not merely a passive observer of the trial, but the subject of the criminal proceedings and, as such, an active participant therein. It is important for the accused person to have the opportunity to follow the testimony of witnesses testifying against him or her so that he or she is in a position to react to any contradictions between his or her recollection of events and the account of the witness. It is also through the process of confronting the accused with the evidence against him or her that the fullest and most comprehensive record of the relevant events may be formed. Furthermore, the continuous absence of an accused from his or her own trial would have a detrimental impact on the morale and participation of victims and witnesses. More broadly, the presence of the accused during the trial plays an important role in promoting public confidence in the administration of justice.» (Affaire *Ruto et Sang*, Chambre d'appel, ICC-01/09-01/11-1066, par. 49).

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.	
10.	Article 64(3)(b)	Détermine la langue ou les langues du procès ; et	Procès <i>stricto sensu</i> ⁶ .
11.	Article 64(3)(c)	Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.	Procès <i>stricto sensu</i> .
12.	Article 64(6)	Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est	Procès <i>stricto sensu</i> .
13.	Article 64(6)(d)	Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties	Procès <i>stricto sensu</i> .
14.	Article 64(7)	Le procès est public.	Procès <i>stricto sensu</i> ⁷ .
15.	Article 64(8)(a)	À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à	Procès <i>stricto sensu</i> .

⁶ ICC-02/11-01/15-214, par. 5.

⁷ CEDH, AFFAIRE TIERCE ET AUTRES c. SAINT-MARIN, 25 juillet 2000, par. 92-95.

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable ;	
16.	Article 64(8)(b)	Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.	Procès <i>stricto sensu</i> .
17.	Article 64(10)	La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats.	Procès <i>stricto sensu</i> .
18.	Article 65(3)	Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.	Procès <i>stricto sensu</i> , car le plaider coupable intervient forcément au début du procès <i>stricto sensu</i> .
19.	Article 65(4)(b)	Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer	Procès <i>stricto sensu</i> , car le plaider coupable intervient forcément au début du procès <i>stricto sensu</i> .

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		l'affaire à une autre chambre de première instance.	
20.	Article 68	Protection et participation au procès des victimes et des témoins	Plus large. A noter que la version anglaise utilise le terme de « proceedings » et pas « trial ».
21.	Article 68(5)	Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.	Procès <i>stricto sensu</i> .
22.	Article 74(1)	Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.	Utilisation de l'expression « phase du procès », donc il est clair que cela couvre le procès au sens large.
23.	Article 74(2)	La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur	Procès <i>stricto sensu</i> , car les preuves sont techniquement produites et examinées lors

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.	du procès <i>stricto sensu</i> .
24.	Article 82(1)(d)	Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.	Pourrait couvrir les deux. A noter que l'expression utilisée ici est « issue du procès », donc ça veut dire le jugement, donc cela donne une indication sur la fin du procès, pas son début.
25.	Article 83	Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.	Pourrait couvrir les deux acceptions de la notion, mais dans le cadre de la phase d'appel.
26.	Article 84(1)	a) Il a été découvert un fait nouveau qui : i) N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et ii) S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ; b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie,	Procès <i>stricto sensu</i> , car un fait est forcément « établi » lors du procès <i>stricto sensu</i> .

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		était faux, contrefait ou falsifié ;	
27.	Article 93(10)	Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.	Pourrait couvrir les deux acceptions de la notion, mais dans un contexte de procédures internes.
28.	Règle 24	Provoque de manière répétée des retards injustifiés dans l'ouverture des enquêtes, la conduite des poursuites ou des procès ou dans l'exercice de pouvoirs judiciaires.	Pourrait couvrir les deux acceptions de la notion, mais dans un contexte de procédures disciplinaires.
29.	Règle 39	Le juge suppléant qui est affecté par la Présidence à une chambre de première instance en application du paragraphe 1 de l'article 74 doit assister à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats, mais ne peut y prendre part et n'exerce aucune des fonctions des membres de la Chambre saisie de l'affaire tant qu'il n'est pas appelé à remplacer un de ces membres empêché de siéger. Le juge suppléant est désigné conformément à une procédure préétablie par la Cour.	Utilisation de l'expression « phase du procès », donc il est clair que cela couvre le procès au sens large, ce que confirme l'expression « all proceedings » dans la version anglaise.
30.	Règle 58	Lorsqu'une chambre de la Cour est saisie d'une requête ou d'une demande contenant une contestation ou une question relative à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire au titre	Procès <i>stricto sensu</i> .

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, ou lorsqu'elle agit d'office comme le prévoit le paragraphe 1 dudit article, elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience. Elle peut examiner la contestation ou la question dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif ; dans ce cas, elle entend et statue d'abord sur la contestation ou la question.	
31.	Règle 64(2)	Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées ; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 137.	L'utilisation du terme «proceedings» en anglais indique que cette disposition renvoie au procès au sens large.
32.	Règle 68(d)(3)	iii) Lorsqu'un témoignage préalablement enregistré produit en vertu de la disposition (d)(i) se rapporte à un procès déjà terminé concernant des infractions définies à l'article 70, la Chambre peut, aux fins de son évaluation, tenir compte des faits jugés prouvés à l'issue de ce procès.	L'utilisation du terme «proceedings» en anglais indique que cette disposition renvoie au procès au sens large.
33.	Règle 77	Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre	Procès <i>stricto sensu</i> .

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.	
34.	Règle 78	La défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès.	Procès <i>stricto sensu</i> .
35.	Règle 80	Si la défense est autorisée à invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale, la Chambre de première instance peut autoriser l'ajournement du procès pour donner au Procureur le temps d'examiner le motif en question.	Procès <i>stricto sensu</i> .
36.	Règle 81	Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.	Procès <i>stricto sensu</i> .
37.	Règle 84	Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance,	Procès <i>stricto sensu</i> .

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.	
38.	Règle 94(2)	À l'ouverture du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges et, dans la mesure du possible, à toute personne ou tout État intéressé. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.	Procès <i>stricto sensu</i> .
39.	Règle 100	Lieu où se déroule le procès	Procès <i>stricto sensu</i> (Cf. Article 62).
40.	Règle 118(1)	Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la règle 121, soit par la suite, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur puis statue sans retard.	Procès <i>stricto sensu</i> .

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
41.	Règle 122(4)	Les exceptions qui sont soulevées ou les observations qui sont présentées en application de la disposition 3 ci-dessus ne peuvent plus l'être par la suite ni lors de la procédure de confirmation, ni lors du procès.	Pourrait couvrir les deux acceptions de la notion, mais disposition applicable dans le cadre de la phase préliminaire.
42.	Règle 126(3)	Lorsqu'une personne qui a pris la fuite est arrêtée et que la Cour a confirmé les charges sur lesquelles le Procureur entend poursuivre le procès, cette personne est renvoyée à la Chambre de première instance constituée en application du paragraphe 11 de l'article 61. Si cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace et équitable de cette Chambre, l'intéressé peut lui demander par écrit de soumettre des questions à la Chambre préliminaire, conformément au paragraphe 4 de l'article 64.	Pourrait couvrir les deux acceptions de la notion.
43.	Règle 128	Si le Procureur entend modifier des charges déjà confirmées avant l'ouverture du procès en vertu de l'article 61, il en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui en avise l'accusé.	Procès stricto sensu (Cf. Article 61(9))
44.	Règle 132	Aussitôt après sa constitution, la Chambre de première instance tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Elle peut, d'office ou à la	Procès <i>stricto sensu</i> .

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		demande du Procureur ou de la défense, repousser cette date. Elle notifie la date du procès à tous ceux qui participent à la procédure. Elle veille à ce que cette date et tout report éventuel soient rendus publics.	
45.	Règle 132bis(1)	Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir en application de l'article 64, paragraphe 3 a), une Chambre de première instance peut désigner un ou plusieurs de ses membres en vue d'assurer la préparation du procès.	Procès <i>stricto sensu</i> .
46.	Règle 132bis(4)	Afin de s'acquitter de ses responsabilités en matière de préparation du procès, le juge peut également tenir des conférences de mise en état et rendre des ordonnances et des décisions. Le juge peut également établir un plan de travail faisant figurer les obligations dont les parties doivent s'acquitter dans le cadre de la présente règle, et les dates auxquelles lesdites obligations doivent être remplies.	Procès <i>stricto sensu</i> .
47.	Règle 132bis(5)	Les fonctions du juge peuvent être exercées dans le cadre des questions préparatoires, sans qu'il soit tenu compte de ce qu'elles interviennent avant ou après l'ouverture du procès.	Procès <i>stricto sensu</i> .
48.	Règle 132bis(5)(e)	établir le calendrier des questions à traiter, à l'exception de la fixation de la date du procès, tel que visée à l'article 132, paragraphe 1 ;	Procès <i>stricto sensu</i> .

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
49.	Règle 133	Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, sont examinées par le juge président et la Chambre de première instance, conformément à la règle 58.	Procès <i>stricto sensu</i> .
50.	Règle 134(1)	Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure. Toute requête du Procureur ou de la défense est présentée par écrit et, à moins qu'elle n'ait pour objet une procédure ex parte, elle est communiquée à l'autre partie. L'autre partie a la possibilité de présenter une réponse à toute requête n'ayant pas pour objet une procédure ex parte.	Procès <i>stricto sensu</i> .
51.	Règle 134(2)	À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance demande au Procureur et à la défense s'ils ont des exceptions à soulever ou des observations à présenter concernant le déroulement de la procédure postérieure à l'audience de confirmation. Ces exceptions ne peuvent être soulevées et ces observations ne peuvent être présentées par la suite au cours du procès sans l'autorisation de la Chambre de première instance chargée de l'affaire.	Procès <i>stricto sensu</i> .

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
52.	Règle 134(3)	Après l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès.	Procès <i>stricto sensu</i> .
53.	Règle 134 ^{ter}	Un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître peut demander par écrit à la Chambre de première instance de lui accorder une dispense et de l'autoriser à être uniquement représenté par un conseil pendant une ou plusieurs parties de son procès. La Chambre de première instance ne fait droit à la demande que si elle est convaincue que : a) il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une telle absence ; b) d'autres mesures, comme la modification du calendrier du procès ou un bref ajournement du procès, seraient inadéquates ; c) l'accusé a explicitement renoncé à son droit d'être présent au procès ; et d) les droits de l'accusé seront pleinement garantis en son absence. La Chambre de première instance statue sur la demande au cas par cas, compte dûment tenu de l'objet des audiences en question. L'absence doit être limitée au strict nécessaire et ne saurait devenir la règle.	Procès <i>stricto sensu</i> (Cf article 63).

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
54.	Règle 134 ^{Quater}	Lorsqu'un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître est tenu d'exercer des fonctions publiques extraordinaires au plus haut échelon national, il peut demander par écrit à la Chambre de première instance de lui accorder une dispense et de l'autoriser à être uniquement représenté par un conseil ; il doit être précisé dans la demande que l'accusé renonce explicitement au droit d'être présent au procès.	Procès <i>stricto sensu</i> (Cf article 63).
55.	Règle 135(4)	Lorsque la Chambre de première instance estime que l'accusé n'est pas en état de passer en jugement, elle ordonne l'ajournement du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, réexaminer le cas de l'accusé. En tout état de cause, elle doit le faire tous les 120 jours, sauf raisons contraires. La Chambre peut, selon que de besoin, ordonner un nouvel examen de l'accusé. Après s'être assurée que l'accusé est en état de passer en jugement, la Chambre procède conformément à la règle 132.	Pourrait couvrir les deux notions.
56.	Règle 136	Les accusés dont les charges ont été jointes sont jugés ensemble, à moins que la Chambre de première instance n'ordonne, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont les charges avaient été jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de	Procès <i>stricto sensu</i> du fait de la référence à l'aveu de culpabilité de l'article 65 qui a forcément lieu au début du procès <i>stricto sensu</i> .

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		l'article 65.	
57.	Règle 137	La Chambre de première instance peut autoriser d'autres personnes que le Greffier à prendre des photographies, à procéder à des enregistrements sonores ou vidéo ou à utiliser d'autres supports du son ou de l'image au procès.	Pourrait couvrir les deux notions.
58.	Règle 138	Le Greffier assure, selon que de besoin, la conservation et la garde de tous les éléments de preuve et autres pièces produits au procès, sous réserve de toute ordonnance de la Chambre de première instance.	Procès <i>stricto sensu</i> .
59.	Règle 162(2)(e)	Lorsqu'elle décide d'exercer ou non sa compétence, la Cour prend notamment en considération : [...] e) Les liens avec une enquête en cours ou un procès porté devant la Cour .	Procès au sens large, mais disposition applicable dans le cadre de procédures pour atteinte à l'administration de la justice.
60.	Règle 165	Enquête, poursuites et procès	Pourrait être les deux, mais disposition applicable dans le cadre de procédures pour atteinte à l'administration de la justice.
61.	Règle 185	Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement	Procès <i>stricto sensu</i> , ou en tout cas forcément après les déclarations d'ouverture du fait de la référence à l'acquittement d'une personne.

	Article/règle/Norme	Texte	Notion de «procès» à laquelle le texte renvoie
		de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre État qui accepte de le recevoir, ou dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement. En l'espèce, l'État hôte facilite le transfèrement conformément à l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 3 et aux arrangements y relatifs.	